

VD_OMNI BO.2008.0085 vom 23. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2008.0085

FR: VD_OMNI BO.2008.0085 du 23 février 2010

IT: VD_OMNI BO.2008.0085 del 23 febbraio 2010

Regeste

A.X. _____ c/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision de restitution de l'ensemble des sommes perçues à titre de bourse d'études: le recourant a en effet abandonné le gymnase sans "raison impérieuse" au sens de l'art. 28 LAEF, les motifs invoqués étant la crainte d'un échec à l'examen final, la mauvaise ambiance au sein de la classe et l'occasion qui lui était offerte de travailler dans un média radio; il n'a en outre pas repris de formation au sens de la LAEF, l'"apprentissage" dans le domaine de l'animation radiophonique qu'il a entrepris n'étant pas reconnu et ne débouchant sur aucun diplôme officiel. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours fixé par l'art. 31 al. 1 er, 1^{ère} phrase, de la loi vaudoise du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 28 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelles régulières. L'art. 16 al. 2 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.11.1) précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il ne reprend pas toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de son abandon. La restitution des allocations est ainsi subordonnée à deux conditions cumulatives: l'intéressé doit d'une part avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation dans un délai de deux ans à compter de cet abandon. Outre un échec définitif, une maladie ou un "bouleversement de la situation familiale" peut notamment constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF. Dans tous les cas, l'abandon définitif des études ne doit pas résulter de la libre décision du boursier, mais d'une cause indépendante de sa volonté (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif à la LAEF, Bulletin du Grand Conseil [ci-après: BGC] septembre 1973, p. 1242; voir ég. arrêts BO.2007.0121 du 15 octobre 2007, BO.2003.0062. du 14 juillet 2004). b) En l'espèce, le recourant explique avoir abandonné le gymnase en raison de la crainte d'un échec à l'examen final, la mauvaise ambiance au sein de la classe, la morosité socio-économique et l'occasion qui lui était offerte de travailler dans un média radio (voir sa lettre du 30 août 2006 à l'autorité). Il apparaît ainsi qu'il n'a pas été empêché de terminer le gymnase, mais

qu'il y a renoncé de son plein gré. L'intéressé ne peut dès lors pas se prévaloir d'une "raison impérieuse" au sens de l'art. 28 LAEF. Le recourant n'a par la suite pas repris de formation au sens de la LAEF. Il a certes entrepris un apprentissage dans le domaine de l'animation radiophonique. Cette formation n'est toutefois pas reconnue et ne débouche sur aucun diplôme officiel. Le recourant ne le conteste du reste pas. Dans sa lettre du 10 juin 2004 à l'autorité (voir ég. sa lettre du 20 août 2006), il relevait en effet: "dans la profession choisie (animateur-réalisateur en radio), il n'y a pas de cursus officiel de formation. Cela passe par un apprentissage sur le tas, d'abord à temps partiel, dans un média électronique.". Les conditions de la restitution étant réalisées, c'est à juste titre que l'autorité intimée a réclamé le remboursement des bourses octroyées pour les années d'études effectuées de 2000 à 2003, soit un montant total de 3'300 francs.

E. 3

Le recourant demande une réduction du montant à rembourser. Le montant qui doit être restitué à l'Etat constitue une dette de droit public dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer, même partiellement, au remboursement de prestations indues (voir arrêts BO.2007.0127 du 12 février 2008, BO.2003.0062 du 14 juillet 2004, BO.2002.0011 du 8 mars 2004, BO.2002.0028 du 22 août 2002 et BO.1999.0016 du 6 février 2000). Il est ainsi impossible d'entrer en matière sur la demande de recourant. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'office, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Telle est d'ailleurs la démarche proposée au recourant par l'autorité intimée dans sa décision.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice.